

**COMITÉ DE FINANCEMENT DES CLINIQUES**  
**LIGNES DIRECTRICES SUR L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE**

Le Comité de financement des cliniques a adopté les lignes directrices suivantes relatives à l'admissibilité financière des personnes aux services des cliniques :

**LIGNES DIRECTRICES SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UN CLIENT INDIVIDUEL**

- 1) Le conseil d'administration de la clinique doit observer et appliquer les normes qui déterminent l'admissibilité financière des personnes aux services des cliniques autres que les conseils sommaires.
  - a) Lors de l'établissement des normes de l'admissibilité financière, le conseil d'administration s'engage à :
    - b) Ne pas dépasser le critère du revenu, énoncé à l'annexe « A »;
    - c) Ne pas dépasser le critère des actifs, énoncé à l'annexe « B »;
    - d) Consigner par écrit l'application des normes d'admissibilité financière de la clinique pour chaque client;
    - e) Exiger de son personnel, le cas échéant, qu'il s'assure de l'exactitude des renseignements fournis par le client, tel que requis par les normes d'admissibilité financière de la clinique.

**LIGNES DIRECTRICES SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UN GROUPE**

- 1) Sauf si la taille du groupe ne le permet pas, la clinique applique à chaque membre du groupe les mêmes normes d'admissibilité financière qu'elle applique aux clients individuels pour s'assurer des conditions suivantes :
  - a) La plupart des membres du groupe sont individuellement admissibles;

- b) La situation financière des membres du groupe et les coûts potentiels des services ne permettent pas aux membres du groupe de se partager les coûts de services juridiques privés
- 2) Lorsque l'application des normes individuelles n'est pas pratique en raison de la taille du groupe, la clinique respecte et applique les normes d'admissibilité financière du groupe qui démontrent objectivement que :
- a) La plupart des membres du groupe seraient individuellement admissibles;
  - b) La situation financière des membres du groupe et les coûts potentiels des services ne permettent pas aux membres du groupe de se partager les coûts de services juridiques privés.
- 3) La clinique doit envisager la possibilité pour le groupe d'obtenir un certificat de groupe du Régime d'aide juridique de l'Ontario.
- 4) Les présentes exigences ne s'appliquent pas aux demandes de services des clients suivants :
- a) Un groupe d'individus qui cherche à créer une société sans but lucratif;
  - b) Une société sans but lucratif qui cherche à obtenir des services d'une clinique.
- Cependant, le conseil d'administration doit exiger que de telles demandes soient examinées en tenant compte des critères ci-dessous et de déposer un rapport d'exemption :
- (i) La demande est faite par une société sans but lucratif dont les ressources financières pourraient vraisemblablement servir à couvrir la totalité ou une partie des frais juridiques;
  - (ii) La disponibilité des ressources juridiques de la clinique ou des avocats du secteur privé;

(iii) La valeur des objectifs de la société;

(iv) La mesure dans laquelle les objectifs de l'entreprise visent le mieux-être de la communauté des clients de la clinique.

CLINIQUES JURIDIQUES ADMINISTRÉES PAR DES UNIVERSITÉS

Les doyens des facultés de droit qui administrent des cliniques juridiques doivent également respecter les présentes lignes directrices.

**ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE**

**ANNEXE « A »**

**REVENU**

1) La clinique peut fournir des services sans faire passer le test d'admissibilité lorsque la source principale du revenu familial (qui comprend celui du conjoint ou de la conjointe qui habite avec l'individu) provient d'une des sources listées ci-dessous ou lorsque la demande de service concerne une question juridique importante relative à une de ces sources :

- Aide sociale en général;
- Prestations familiales;
- Prestations de Sécurité de la vieillesse et Supplément de revenu garanti;
- Allocation aux anciens combattants;
- Régime de pensions du Canada (cette exemption est limitée aux demandes des personnes dont la source principale du revenu familial est le RPC);
- Indemnités pour accidents de travail qui sont temporaires ou menacées.

2) Critère du revenu \*

Taille de la famille	Admissibilité financière automatique	Admissibilité financière discrétionnaire**
	Moins de	Moins de
<hr/>		
<u>Famille ne comprenant qu'un seul adulte</u>		
1	15 800	21 650
2	18 300	25 550
3	21 400	29 250

4	23 150	31 600
5	25 550	34 600
6	27 400	37 750

Famille comprenant deux adultes

2	21 400	28 650
3	23 150	31 100
4	25 550	34 000
5	27 400	37 100
6	- 29 800	39 600

\* Revenu brut

\*\* Le personnel peut exercer un pouvoir discrétionnaire lors de l'examen de la situation financière globale du client, mais uniquement pour les motifs suivants approuvés par le conseil d'administration :

- Niveau d'endettement élevé;
- Importance de la question juridique pour les personnes à faible revenu;
- Frais de transport nécessaires;
- Frais liés à un handicap;
- Loyer excessif (par rapport au revenu);
- L'affaire est liée au revenu, selon le bien-fondé de la cause et la nature des services requis;
- La disponibilité d'autres services;
- Frais de garde d'enfants excessifs (par rapport au revenu).

Ainsi que d'autres motifs similaires qui ont été adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Comité de financement des cliniques.

4)3) Dans des circonstances exceptionnelles, et, chaque fois, avec l'approbation du Conseil d'administration, la clinique peut fournir des services aux personnes dont le revenu excède les montants énoncés dans la colonne 2, ci-dessus.

5)4) L'exercice du pouvoir discrétionnaire de fournir des services conformément au paragraphe 3 doit être reporté au Comité de financement des cliniques dans un formulaire approuvé par le Comité.

**ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE**

**ANNEXE « B »**

**ACTIFS**

1) La clinique peut fournir des services sans faire passer le test d'admissibilité lorsque la source principale du revenu familial (qui comprend celui du conjoint ou de la conjointe qui habite avec l'individu) provient d'une des sources listées ci-dessous ou lorsque la demande de service concerne une question juridique relative à une de ces sources :

- Aide sociale en général;
- Prestations familiales;
- Prestations de Sécurité de la vieillesse et Supplément de revenu garanti;
- Allocation aux anciens combattants;
- Régime de pensions du Canada (cette exemption est limitée aux demandes des personnes dont la source principale du revenu familial est le RPC);
- Indemnités pour accidents du travail qui sont temporaires ou menacées

2) Dans toutes les autres circonstances, le conseil d'administration respecte et applique les normes d'admissibilité financières qui rendent non admissible toute personne possédant des actifs dont la valeur nette excède :

Personne seule – 7 500 \$;

Famille (qui comprend l'actif du conjoint ou de la conjointe qui habite avec l'individu) – 10 000 \$.

3) La clinique peut ne pas tenir compte des actifs suivants dans son calcul de la valeur totale des actifs :

- a) Un véhicule nécessaire aux déplacements;

- b) Une motoneige ou un véhicule spécialisé nécessaire aux déplacements dans les régions éloignées;
  - c) La résidence familiale principale;
  - d) Le mobilier et les articles ménagers d'une résidence familiale principale;
  - e) Les outils de travail ou outils pour une activité commerciale;
  - f) Si une personne est âgée de 60 ans ou plus ou qu'elle a une invalidité grave et prolongée telle qu'elle n'est pas employable ou qu'il est improbable qu'elle retourne au travail, tout actif générant un revenu d'une valeur inférieure ou égale à 150 000 \$; (cependant, le revenu généré par de tels actifs doit être pris en compte selon l'annexe « A »);
  - g) Le produit de la vente de biens immobiliers engagé aux fins de l'achat d'une résidence principale;
  - h) Les crédits d'impôt pour enfants;
  - i) Les prêts et bourses d'études.
- 4) Dans des circonstances exceptionnelles, et, chaque fois, avec l'approbation du Conseil d'administration, la clinique peut fournir des services à un client possédant des actifs d'une valeur supérieure à celle énoncée ci-dessus.
- 5) Le conseil d'administration dépose un rapport d'exemption lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire.

NOM DE LA CLINIQUE : \_\_\_\_\_

**CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE**

**RAPPORT D'EXEMPTION**

À l'attention de : Comité de financement des cliniques  
Régime d'aide juridique de l'Ontario  
481, avenue University  
Bureau 200  
Toronto (Ontario) M5G 2G1

Rapport N° : \_\_\_\_\_

Domaine du droit : \_\_\_\_\_

Dans la présente affaire, bien que le client ne respecte pas les critères d'admissibilité financière, le conseil d'administration a approuvé la prestation de services pour les raisons suivantes :

\_\_\_\_\_  
Président(e) du conseil d'administration